

COM(2025) 358 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'approbation par l'Union
de l'amendement de l'article 36 de l'Accord international de 2015 sur l'huile
d'olive et les olives de table

E 19794

**Bruxelles, le 4 juillet 2025
(OR. en)**

11249/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0193 (NLE)**

**PROBA 26
AGRI 323
WTO 62**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 358 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'approbation par l'Union de l'amendement de l'article 36 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 358 final.

p.j.: COM(2025) 358 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2025
COM(2025) 358 final

2025/0193 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'approbation par l'Union de l'amendement de l'article 36 de l'Accord
international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

L'objectif de la présente décision du Conseil est d'approuver les amendements de l'article 36 de l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table et de désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, la notification d'acceptation des amendements à l'endroit désigné à cette fin.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'Union est partie à l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table¹ (ci-après l'«Accord») et membre du Conseil oléicole international (ci-après le «COI»). Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord. En tant que partie à l'Accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Conformément à l'article 32 de l'Accord, le Conseil des membres peut prendre des décisions visant à amender le dit Accord. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de l'Accord, les décisions du Conseil des membres concernant tout amendement à l'Accord sont prises par consensus.

2.3. Les amendements à l'Accord

Lors de la 119^e session du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), qui s'est tenue le 25 juin 2024, le COI a adopté par consensus un amendement de l'article 36 de l'Accord visant à permettre la prorogation de ce dernier pour des périodes de cinq ans. La position de l'Union concernant l'amendement de l'article 36 de l'Accord a été établie en consultation avec le groupe «Produits de base» (PROBA).

3. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du TFUE, la Commission, en tant que négociateur des amendements à l'Accord, devrait présenter au Conseil une proposition visant à accepter, après approbation du Parlement européen, lesdits amendements.

4. AUTRES ELEMENTS

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, de l'Accord, chaque membre notifie au dépositaire son acceptation de l'amendement à la date fixée par le COI. Suivant le calendrier convenu par le COI, les membres ont jusqu'au 25 juin 2026 pour transmettre au Secrétaire

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

général de l'Organisation des Nations unies à New York une notification au dépositaire portant acceptation des amendements.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'approbation par l'Union de l'amendement de l'article 36 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après l'«Accord»), lequel a été signé au nom de l'Union, conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'Accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2, dudit Accord, et a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019².
- (2) En vertu de l'article 32, paragraphe 1, de l'Accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») doit adopter des décisions afin d'amender l'Accord.
- (3) Lors de sa 119^e session, qui s'est tenue en juin 2024, le Conseil des membres du Conseil oléicole international a approuvé par consensus l'amendement de l'Accord.
- (4) Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de l'Accord, chaque membre du COI doit notifier au dépositaire son acceptation des amendements.
- (5) Il convient que les amendements à l'Accord soient approuvés par l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les amendements de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte des amendements est joint à la présente décision.

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

Article 2

La Commission notifie au dépositaire, au nom de l'Union, son acceptation des amendements conformément à l'article 32, paragraphe 2, de l'Accord, en vue d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'Accord ainsi amendé.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président